

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Maroc	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres
	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 8, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien, doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 15 septembre 1932 (13 jourmada I 1351) modifiant le dahir du 11 octobre 1925 (23 rebia I 1344) relatif à la répression des fraudes en matière de douanes et impôts intérieurs	1270	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation abrogeant les arrêtés du 9 septembre 1932 réglementant le régime de la minoterie au Maroc et l'arrêté du 22 septembre 1932 relatif à la tenue d'un registre de boulangerie	1275
Arrêté viziriel du 15 septembre 1932 (13 jourmada I 1351) fixant les conditions dans lesquelles il peut être fait acte de déclarant en douane et édictant des mesures de police à l'égard des commis et travailleurs en douane	1270	Arrêté viziriel du 7 octobre 1932 (6 jourmada II 1351) autorisant la municipalité de Meknès à accepter la cession à titre gratuit d'une partie d'un immeuble domanial, et classant ledit immeuble dans le domaine public de la ville.	1275
Dahir du 2 octobre 1932 (1 ^{er} jourmada II 1351) modifiant le dahir du 22 mai 1922 (24 ramadan 1340) ayant pour but de faciliter aux attributaires de lots de colonisation l'obtention du crédit hypothécaire pour continuer la valorisation de leurs lots	1271	Arrêté viziriel du 15 octobre 1932 (14 jourmada II 1351) ordonnant la délimitation de cinq immeubles domaniaux situés sur le territoire de la tribu des Srarna (Marrakech)	1277
Dahir du 7 octobre 1932 (6 jourmada II 1351) autorisant la vente de cinq immeubles domaniaux (Doukkala)	1272	Arrêté viziriel du 15 octobre 1932 (14 jourmada II 1351) portant renouvellement des pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey....	1277
Dahir du 7 octobre 1932 (6 jourmada II 1351) modifiant le dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1344) relatif à la protection de la propriété industrielle	1272	Arrêté viziriel du 17 octobre 1932 (16 jourmada II 1351) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Dunes de Sidi Abderrahman, aux Doukkala », situé sur le territoire de la tribu de Médiouna et des Oulad Ziâne (Chaouïa)	1278
Arrêté viziriel du 7 octobre 1932 (6 jourmada II 1351) modifiant l'arrêté viziriel du 21 février 1917 (28 rebia II 1335) réglant le mode d'application du dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1344) relatif à la protection de la propriété industrielle	1272	Arrêté viziriel du 24 octobre 1932 (23 jourmada II 1351) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Casablanca	1279
Dahir du 8 octobre 1932 (7 jourmada II 1351) autorisant la vente de quatre parcelles de terrain domanial, sises à Rabat	1273	Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement situés sur les routes n° 11 (de Mazagan à Mogador) et 120 (de Saji à Chichaoua, par Souk es Sebti)	1280
Dahir du 14 octobre 1932 (18 jourmada II 1351) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Matmata (Taza)	1273	Concessions de pensions civiles	1280
Dahir du 22 octobre 1932 (21 jourmada II 1351) prononçant l'urgence des travaux de construction de la voie ferrée de Fès à Oujda, pour la section comprise entre les P.H. 1.339+87 et 1.862+90	1273	Concessions d'allocations spéciales	1280
Dahir du 25 octobre 1932 (24 jourmada II 1351) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Fès	1274	Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1280
Dahir du 3 novembre 1932 (4 rejeb 1351) relatif au commerce des blés	1274	Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'août 1932	1282
Dahir du 3 novembre 1932 (4 rejeb 1351) édictant des dispositions nouvelles au regard des farines destinées à la panification	1275	Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	1282
		Résultat d'examen	1282
		Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 840, du 27 novembre 1928, page 3020	1282
		Erratum au « Bulletin officiel » n° 1008, du 19 février 1932, page 196	1283

PARTIE NON OFFICIELLE

<i>Avis de mise en recouvrement des rôles du terlib et prestations, des patentes, de la taxe d'habitation, des patentes et taxe d'habitation et de la taxe urbaine dans diverses localités</i>	1283
<i>Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 17 au 23 octobre 1932</i>	1286
<i>Additif à la liste des sociétés admises au 1^{er} janvier 1932 à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (publiée au « Bulletin officiel » n° 1030, du 22 juillet 1932, page 861). — Application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928</i>	1287

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 15 SEPTEMBRE 1932 (13 jourmada I 1351) modifiant le dahir du 11 octobre 1925 (23 rebia I 1344) relatif à la répression des fraudes en matière de douanes et impôts intérieurs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 11 octobre 1925 (23 rebia I 1344) relatif à la répression des fraudes en matière de douanes et impôts intérieurs, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les employés supérieurs, contrôleurs en chef, vérificateurs principaux et receveurs des douanes et régies peuvent exiger la communication des pièces relatives aux opérations intéressant leur service :

« 1° Dans les gares frontières de chemins de fer terrestres ou maritimes (lettres de voitures, feuilles de chargement, livres et registres) ;

« 2° Chez les compagnies de navigation maritimes et fluviales, armateurs, consignataires de navires, entreprises d'aconage (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, procès-verbaux de constats d'avarie ou de perte) ;

« 3° Chez les concessionnaires d'entrepôts, docks et magasins généraux situés dans le périmètre douanier du bureau d'importation ou d'exportation (registres et dossiers de dépôt, registres d'entrée et de sortie des marchandises) ;

« 4° Chez les commissionnaires ou transitaires agissant pour le compte de tiers (répertoires réglementaires prévus ci-après).

« A l'expiration du délai de trois mois qui suivra la promulgation du présent dahir, toute personne ou tout organisme qui fait des opérations en douane pour le compte de tiers (commissionnaires, transitaires, compagnies de navigation ou de chemins de fer, consignataires de navires, etc.), devra tenir des répertoires annuels, cotés et paraphés, des dites opérations.

« Ces répertoires sont distincts pour les opérations d'importation et pour celles d'exportation.

« Les dites opérations sont inscrites sur chaque repertoire, dans une série unique de numéros ; ces numéros sont reproduits sur les déclarations en douane.

« Les répertoires du modèle fixé par le service des douanes sont remis, à titre onéreux, par lui aux intéressés et servent de base aux recherches de ses agents.

« Ces répertoires doivent être conservés pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations correspondantes.

« Toute omission d'inscription aux répertoires, prévus par le présent dahir, toute falsification ou dissimulation de pièces ou d'opérations peut donner lieu à l'application d'une amende de cent à deux mille francs, sans préjudice des peines spéciales applicables aux délits et contraventions qui viendraient à être découverts.

« En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes, sont applicables.

« Les infractions prévues ci-dessus sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

« L'accès des bureaux, magasins et terre-pleins soumis à la surveillance du service des douanes peut être interdit à quiconque se rend coupable des dites infractions ou est condamné pour soustraction de marchandises déposées sur les quais ou dans lesdits magasins.

« Cette interdiction est prononcée par une commission composée du directeur du service des douanes, du président de la chambre de commerce du lieu et, dans les ports, du directeur ou du chef de l'exploitation du port.

« En cas d'empêchement, les titulaires peuvent se faire remplacer par des délégués. »

Fait à Paris, le 13 jourmada I 1351,
(15 septembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 SEPTEMBRE 1932
(13 jourmada I 1351)

fixant les conditions dans lesquelles il peut être fait acte de déclarant en douane et édictant des mesures de police à l'égard des commis et travailleurs en douane.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 82 de l'acte général de la conférence d'Algésiras, du 7 avril 1906 ;

Vu le dahir du 11 octobre 1925 (23 rebia I 1344) sur la répression des fraudes en matière de douanes et impôts intérieurs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 15 septembre 1932 (13 jourmada I 1351) ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général des travaux publics et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

I. Du droit de déposer des déclarations en douane.

ARTICLE PREMIER. — Peuvent faire acte de déclarant pour les marchandises déposées ou présentées en douane : les propriétaires et les transitaires agréés, ainsi que leurs

commis ou autres mandataires justifiant de leur qualité et qui exhibent des titres leur permettant de disposer des dites marchandises.

ART. 2. — Sont considérés, au regard de la douane, comme propriétaires d'une marchandise :

1° Les personnes qui l'ont apportée dans les locaux assujettis à la surveillance de l'administration (compagnies de navigation et de chemin de fer, capitaines de navire et, en général, tous transporteurs, conducteurs de marchandises ou voituriers), ainsi que les consignataires ;

2° Les personnes qui en ont pris régulièrement livraison auprès des transporteurs ou consignataires et qui en justifient par une pièce établie à leur nom (connaissance, bon de livraison ou de dépôt).

ART. 3. — Le déclarant (propriétaire ou transitaire agréé) peut donner, par procuration, tous pouvoirs à un tiers pour le représenter en douane et pour signer en son nom, toutes déclarations, soumissions, acquits-à-caution, reconnaissances de consignations, quittances de remboursement de droits indûment perçus, procès-verbaux de saisies et de transactions par suite de contraventions aux lois de douane, règlements de droits et tous autres actes quelconques.

Le commettant répond, dans ce cas, de tout ce qui pourra résulter des engagements souscrits par son fondé de pouvoirs.

Le modèle de la procuration est fixé par le service des douanes.

II. Transitaires agréés.

ART. 4. — En dehors du propriétaire de la marchandise ou de ses mandataires qualifiés, ne sont admis à opérer en douane, en qualité de transitaires agréés, que les agents en douane, transitaires ou consignataires, assujettis à la patente afférente à leur profession respective.

La liste en est dressée par le service des douanes et affichée dans les bureaux, magasins et salles de bagages.

III. Travailleurs en douane.

ART. 5. — On entend par « travailleurs en douane », les employés et ouvriers (emballeurs, portefaix, surveillants, etc.) qui sont chargés, soit pour le compte des transitaires agréés, soit pour le compte des personnes habilitées à opérer en douane, de suivre le travail matériel de la vérification et de l'enlèvement des marchandises et de rentrer provisoirement en possession des documents déjà enregistrés et remis au service.

ART. 6. — Les travailleurs opérant en permanence pour le compte du même déclarant doivent, pour être autorisés à remplir les fonctions déterminées à l'article 5 ci-dessus, être munis d'une carte d'identité délivrée par leur employeur et visée par les chefs locaux des services de sécurité et des douanes. Cette carte doit être établie suivant un modèle fixé par le service des douanes.

ART. 7. — Les travailleurs libres, doivent, pour être autorisés à remplir les fonctions déterminées à l'article 5 ci-dessus, être munis d'une carte d'identité et d'une plaque numérotée en cuivre, établies ainsi qu'il est prévu à l'article 6 et délivrées, à titre onéreux, dans les ports : par le chef de l'exploitation du port ou le contrôleur de l'acorage ; dans les autres bureaux : par le service des douanes.

Les déclarants peuvent, toutefois, être exceptionnel-

lement autorisés par les mêmes autorités à employer des ouvriers spécialistes de leur choix, dont ils se portent garants, pour l'ouverture, le maniement ou le conditionnement des colis nécessitant des précautions spéciales.

ART. 8. — Les dispositions de l'article 6 ci-dessus sont en tous points applicables aux portefaix autorisés à assurer le service des bagages par les différentes compagnies de navigation et de chemins de fer.

ART. 9. — L'accès des bureaux, des magasins et terre-pleins soumis à la surveillance du service des douanes peut être interdit aux transitaires agréés, commis ou travailleurs qui sont reconnus coupables de vol ou de tout autre fait délictueux commis à l'occasion des opérations en douane.

ART. 10. — L'interdiction, provisoire ou définitive, est prononcée par la commission prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 11 octobre 1925 (23 rebia I 1344).

ART. 11. — Le présent arrêté entrera en vigueur trois mois après sa promulgation.

Fait à Paris, le 13 jourmada I 1351,
(15 septembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 OCTOBRE 1932 (1^{er} jourmada II 1351)
modifiant le dahir du 22 mai 1922 (24 ramadan 1340) ayant pour but de faciliter aux attributaires de lots de colonisation l'obtention du crédit hypothécaire pour continuer la valorisation de leurs lots.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 (24 ramadan 1340) ayant pour but de faciliter aux attributaires de lots de colonisation l'obtention du crédit hypothécaire pour continuer la valorisation de leurs lots, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs des 29 janvier 1927 (25 rejeb 1345), 7 mars 1928 (14 ramadan 1346) et 13 décembre 1929 (11 rejeb 1348), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« Toutefois, lorsque les obligations de valorisation
« imposées par le cahier des charges n'auront pas été inté-
« gralement remplies, ces emprunts ne pourront être con-
« tractés qu'auprès d'une caisse de crédit agricole ou de
« la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agri-
« cole, celles-ci s'engageant à céder l'antériorité de l'hypo-
« thèque ainsi prise, en faveur de tout emprunt à moyen

« terme ou à long terme consenti ultérieurement à
« l'intéressé par une caisse de crédit agricole ou par la
« Caisse de prêts immobiliers. »

*Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1351,
(2 octobre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 octobre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 7 OCTOBRE 1932 (6 jourmada II 1351)
autorisant la vente de cinq immeubles domaniaux
(Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Poncet
Jean, attributaire du lot de colonisation « Feddan Seksioui »,
de cinq immeubles domaniaux dénommés : « Feddan Si
Mohamed ben Ali », « Bled Oust el Hamamma », « Hebel
Moulay Ali », « Feddan Mohamed ben Kaddour » et « Bled
Ouled ben el Hadj Kacem », respectivement inscrits sous
les n^{os} 167, 169, 170, 171 et 192 D.R. au sommier de con-
sistance des biens domaniaux des Doukkala, d'une super-
ficie globale approximative de dix-huit hectares soixante
ares (18 ha. 60 a.), au prix de quatorze mille sept cent
cinquante francs (14.750 fr.).

ART. 2. — Le paiement du prix de vente sera soumis
aux mêmes clauses que celui du lot de colonisation dit
« Feddan Seksioui », auquel les immeubles vendus seront
incorporés et dont ils suivront le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent
dahir.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1351,
(7 octobre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 octobre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 7 OCTOBRE 1932 (6 jourmada II 1351)
modifiant le dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1344) relatif
à la protection de la propriété industrielle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles III et II2 du dahir
du 23 juin 1916 (21 chaabane 1344) relatif à la protection
de la propriété industrielle, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 111. — Le chef du service du commerce et
« de l'industrie assure la direction de l'Office marocain
« de la propriété industrielle.

« Article 112. — Le chef du service du commerce et
« de l'industrie est assisté par une commission technique
« nommée pour 4 ans, par arrêté résidentiel.

« Cette commission comprend :

« Le chef du service du commerce et de l'industrie,
« président ;

« Le directeur du service des douanes et régies ;

« Le chef du service du personnel et des études législa-
« tives ;

« Le chef du bureau de la propriété industrielle ;

« Un membre français et un membre indigène du
« conseil supérieur du commerce ;

« Un membre français et un membre indigène du
« conseil supérieur d'agriculture ;

« Un jurisconsulte ;

« Un ingénieur des mines ;

« Un ingénieur des ponts et chaussées ;

« Un ingénieur des arts et manufactures ;

« Un ingénieur électricien ;

« Un maître de conférences à l'Institut des hautes
« études marocaines.

« La commission dispose d'un secrétaire choisi dans
« le personnel de l'Office.

« Elle élit cinq de ses membres qui constituent la
« sous-commission des brevets : cette sous-commission,
« qui se réunit tous les semestres et, éventuellement, sur
« convocation spéciale, traite des affaires courantes et
« urgentes et remet un rapport annuel au chef du service
« du commerce et de l'industrie. »

*Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1351,
(7 octobre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 octobre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 OCTOBRE 1932

(6 jourmada II 1351)

modifiant l'arrêté viziriel du 21 février 1917 (28 rebia II
1335) réglant le mode d'application du dahir du 23 juin
1916 (21 chaabane 1344) relatif à la protection de la pro-
priété industrielle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1344) relatif
à la protection de la propriété industrielle, et les dahirs qui
l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 février 1917 (28 rebia II 1335)
réglant le mode d'application du dahir précité et, notam-
ment, l'article 2, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel
du 9 juillet 1923 (24 kaada 1341) relatif aux mémoires
descriptifs des brevets d'invention ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et
de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 février 1917 (28 rebia II 1335) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Les descriptions ne doivent pas dépasser 250 lignes, « de 50 lettres chacune. Toutefois, les descriptions d'une « longueur supérieure sont admises moyennant l'acquitte- « ment des taxes ci-après fixées, suivant la longueur de la « description :

« De 251 lignes à 500 lignes de 50 lettres : 20 fr.
 « De 501 » à 750 » » : 60 »
 « De 751 » à 1.000 » » : 90 »
 « De 1.001 » à 1.250 » » : 120 »
 « De 1.251 » à 1.500 » » : 150 »

« Dans les cas exceptionnels où la nécessité d'un excé- « dent serait reconnue par la commission technique de « l'Office marocain de la propriété industrielle, les descrip- « tions dépassant 1.500 lignes de 50 lettres sont admises « moyennant l'acquittement d'une taxe de 60 francs pour « chaque tranche de 250 lignes de 50 lettres en sus du « maximum de 1.500 lignes prévu au tableau ci-dessus. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 9 juillet 1923 (24 kaadi 1341) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1351,
 (7 octobre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 octobre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 8 OCTOBRE 1932 (7 jourmada II 1351)
 autorisant la vente de quatre parcelles de terrain domanial,
 sises à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux propriétaires riverains ci-après dénommés de quatre parcelles de terrain domanial constituées par des délaissés provenant de l'ouverture d'un boulevard au quartier de l'Agueda, à Rabat.

NOM DE L'ACQUEREUR	SUPERFICIE DE LA PARCELLE VENDUE	PRIX TOTAL DE VENTE
MM. Sidoti Giovanni	30 mq. 11	1.354 95
Partinico Salvator	29 mq. 36	1.321 20
Giliégio Basilio	98 mq. 40	1.428 00
Goupil Théophile	84 mq. 86	3.818 70

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de quarante-cinq francs (45 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1351,
 (8 octobre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 octobre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 14 OCTOBRE 1932 (13 jourmada II 1351)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
 sise à Matmata (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Jacquinet Marius d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Blel es Soltane », 198 T.R., d'une superficie de mille trois cent cinquante mètres carrés (1.350 mq.), située à proximité de la nouvelle gare de Matmata (Taza), entre la voie de 0 m. 60 et la route de Fès à Taza, au prix de trois cents francs (300 fr.).

ART. 2. — M. Jacquinet devra édifier sur ce terrain une construction en matériaux durables, d'une hauteur minimum de 3 m. 50 et d'une valeur d'au moins quinze mille francs (15.000 fr.), dont le plan devra avoir reçu l'approbation du service des travaux publics de Taza, dans un délai de dix-huit mois à compter de la passation de l'acte de vente.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1351,
 (14 octobre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 octobre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 22 OCTOBRE 1932 (21 jourmada II 1351)
 prononçant l'urgence des travaux de construction de la voie ferrée de Fès à Oujda, pour la section comprise entre les P.H. 1.339+87 et 1.862+90.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occu-

pation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 14 avril 1928 (23 chaoual 1346) déclarant d'utilité publique la construction de la ligne de chemin de fer à voie normale de Fès à Oujda ;

Vu le dahir du 10 avril 1930 (11 kaada 1348) prorogeant la durée de la servitude prévue par le dahir suvisé du 14 avril 1928 (23 chaoual 1346) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée l'urgence des travaux de construction de la ligne de chemin de fer à voie normale de Fès à Oujda, pour la section comprise entre les P. H. 1.339 + 87 et 1.862 + 90.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1351,
(22 octobre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 25 OCTOBRE 1932 (24 jourmada II 1351)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'aménagement du quartier industriel de Fès, la vente à la municipalité de cette ville d'une parcelle de terrain à prélever sur les immeubles domaniaux n° 170 F.R. et 650 F.R., d'une superficie de cinquante et un hectares trois ares vingt-cinq centiares (51 ha. 03 a. 25 ca.), au prix de cinq francs (5 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1351,
(25 octobre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 octobre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 3 NOVEMBRE 1932 (4 rejeb 1351)
relatif au commerce des blés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est établi une taxe de licence de 0 fr. 50 par quintal de blé importé, exporté ou mis en œuvre.

La taxe sur les farines, semoules et pâtes alimentaires importées est calculée proportionnellement au blé que celles-ci représentent suivant leur taux d'extraction.

Cette taxe pourra être portée à 1 franc si le Gouvernement a recours à des opérations de blocage ou de stockage.

Le produit en sera versé aux caisses des receveurs des douanes et, à défaut, à celles des percepteurs, pour être centralisé à la recette des douanes de Casablanca à un compte spécial hors budget.

La taxe sur les blés mis en œuvre dans les minoteries européennes et indigènes pourra être perçue soit à l'effectif, soit par abonnement. Dans les deux cas, elle serait payable à la fin de chaque mois.

ART. 2. — Le produit de cette taxe sera exclusivement affecté aux organismes et institutions concernant le commerce des blés. Sur ce produit, seront prélevés les frais afférents au fonctionnement du régime institué.

Toutes dépenses seront effectuées par le directeur général des finances, après avis conforme du directeur général de l'agriculture et du chef du service du commerce et de l'industrie.

Une commission dont la composition est laissée à la détermination du Commissaire résident général, sera appelée à donner son avis aussi bien sur ces dépenses que sur toutes questions intéressant l'économie générale du blé.

En attendant que la composition de cette commission soit arrêtée, la commission, telle qu'elle avait été prévue à l'article 2 du dahir du 8 septembre 1932 (6 jourmada I 1351), restera en fonctions.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions de l'article 1^{er} du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution sera punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs (500 à 10.000 fr.).

Les complices seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En cas de récidive dans le délai d'un an, l'amende pourra être portée à vingt mille francs (20.000 fr.).

Les pénalités prononcées auront toujours le caractère de réparations civiles.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes seront applicables.

La répression des infractions est de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

Fait à Rabat, le 4 rejev 1351,
(3 novembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 3 NOVEMBRE 1932 (4 rejev 1351)
édicte des dispositions nouvelles au regard des farines destinées à la panification.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Pour 100 kilos de blé mis en œuvre, il peut être extrait au maximum 65 kilos de farine destinée à la boulangerie.

La farine pour la boulangerie ou « farine supérieure » sera constituée par un mélange de 70 % de farine de blé tendre et 30 % de farine de blé dur.

L'emploi dans la boulangerie des farines de seconde qualité et des farines incomplètes est interdit.

Les farines extraites à 65 % doivent être placées en emballages scellés au plomb de la minoterie et portant la marque spéciale « farine supérieure ».

Les emballages contenant les farines obtenues après extraction des farines de boulangerie doivent porter le plomb de la minoterie et, en évidence, la marque « farine seconde » ou « farine incomplète ».

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent dahir et des arrêtés qui seraient pris pour son exécution sera punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs (500 à 10.000 fr.).

Les complices seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En cas de récidive dans le délai d'un an, l'amende pourra être portée à 20.000 francs.

Les pénalités pécuniaires auront toujours le caractère de réparations civiles.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes seront applicables.

La répression des infractions sera de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions des dahirs des 22 juillet 1932 (17 rebia I 1351) relatif à la fixation du prix des farines destinées à la panification, et 8 septembre 1932 (6 jourmada I 1351) relatif au commerce intérieur des blés et des farines, et toutes autres dispositions des dahirs antérieurs qui seraient contraires à celles du présent dahir.

Il n'est rien modifié aux pouvoirs que les autorités locales tiennent des dahirs organiques en matière de taxation du prix du pain.

Fait à Rabat, le 4 rejev 1351,
(3 novembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
abrogeant les arrêtés du 9 septembre 1932 réglementant le régime de la minoterie au Maroc et l'arrêté du 22 septembre 1932 relatif à la tenue d'un registre de boulangerie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 3 novembre 1932 relatif au commerce des blés ;

Vu le dahir du 3 novembre 1932 édicte des dispositions nouvelles au regard des farines destinées à la panification,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés susvisés du 9 septembre 1932 réglementant le régime de la minoterie au Maroc et du 22 septembre 1932 relatif à la tenue d'un registre de boulangerie.

Rabat, le 3 novembre 1932,

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 OCTOBRE 1932
(6 jourmada II 1351)
autorisant la municipalité de Meknès à accepter la cession à titre gratuit d'une partie d'un immeuble domanial, et classant ledit immeuble dans le domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 26 avril 1932 (19 hija 1350) autorisant la cession à titre gratuit à la municipalité de Meknès d'une partie d'un immeuble domanial ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 7 juillet 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition à titre gratuit par la ville de Meknès, d'une partie d'un immeuble domaniaux inscrit sous le n° 143 au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville, teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cet immeuble sera classé dans le domaine public municipal.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1351,
(7 octobre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 octobre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant les immeubles dénommés : 1° séguia Nahiria et son périmètre d'irrigation ; 2° séguia Yacoubia et Gouran Tanegmout ; 3° séguia Dzouzia et son périmètre d'irrigation ; 4° El Afiad ; 5° Gouran el Habra, situés sur le territoire de la tribu des Srarna (Marrakech).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'État chérifien, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation des immeubles dénommés :

1° « Séguia Nahiria » et son périmètre d'irrigation situés dans la tribu des Srarna, en bordure et sur la rive droite de l'oued Lakhdar (Marrakech).

Cet immeuble, d'une superficie de 2.000 hectares environ, est limité ainsi qu'il suit :

Nord, ravin El Harcha, trik Maïder, ravin Bou Nouar.

Riverains : Oulad Sidi Belghit et Oulad Khaled ;

Ravin El Coucha.

Riverains : Oulad Brahim ;

Séguia Nahiria, le ravin Bercif, la séguia de nouveau et un mesref, et, enfin, la séguia jusqu'à sa prise dans l'oued Lakhdar.

Riverains : Oulad Youssef, Oulad M'Taâ et Annabra ;
Est, l'oued Lakhdar ;

Sud, un saro, une ligne brisée bornée, puis le même saro.

Riverains : Oulad Youssef ;

Une ligne fictive bornée jusqu'à un ravin, un mesref, le chaabat El Melka jusqu'à l'oued Lakhdar.

Riverains : Oulad Khaled, Oulad Brahim et Oulad Ali ben Sliman ;

Ouest, l'oued Tessaout,

telles au surplus que ces limites sont figurées par un liséré rouge au plan annexé à la présente réquisition.

La séguia Nahiria prend naissance dans l'oued Lakhdar ; elle est la première canalisation branchée sur la rive droite de cette rivière. Elle est divisée en neuf ferdiats, dont une appartient à la collectivité des Oulad Youssef, cinq à la collectivité des Oulad Slama et trois au domaine privé de l'État chérifien.

La terre et les plantations sont indivises entre les deux collectivités susvisées et l'État chérifien dans les mêmes proportions que la séguia.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi ni sur la terre, ni sur les plantations, ni sur l'eau, sauf, toutefois, l'indivision avec les collectivités Oulad Youssef et Oulad Slama dans les proportions ci-dessus indiquées et une servitude de 2 mètres de chaque côté de la séguia, nécessaire au rejet des terres, à l'entretien et au passage (horm de la séguia).

2° « Séguia Yacoubia et Gouran Tanegmout », située dans la tribu des Srarna (Marrakech). Cet immeuble comprend la séguia Yacoubia, qui prend naissance dans l'oued Lakhdar. Elle est la deuxième canalisation branchée sur la rive gauche de cette rivière. Elle se divise en vingt-quatre ferdiats, dont douze sans périmètre territorial et douze servant à l'irrigation de la propriété « Tanegmout », d'une superficie de 335 hectares environ et limitée ainsi qu'il suit :

Nord, une piste allant au souk El Had des Freïta, une ligne de culture bornée partant de la piste jusqu'à l'oued Lakhdar, une ligne de crête longeant ledit oued.

Riverains : Oulad Ali ;

Nord-est, le mesref Tissî.

Riveraine : la collectivité des Anabra ;

Sud, la séguia Yacoubia, puis un mesref.

Riverains : Oulad Aïssa et Oulad Ali ;

Ouest, une piste.

Riverains : Oulad Ali,

telles au surplus que ces limites sont figurées par un liséré rouge au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi ni sur la terre, ni sur l'eau, sauf, toutefois, une servitude de 2 m. 50 de largeur de chaque côté de la séguia, nécessaire au rejet des terres, à l'entretien et au passage (horm de la séguia).

3° « Séguia Dzouzia » et son périmètre d'irrigation, situés dans la tribu des Srarna (Marrakech).

Cet immeuble, d'une superficie de 2.000 hectares environ, est limité ainsi qu'il suit :

Nord, séguia Atamnia.

Riverains : les Atamnia ;

Ouest, chaabat Souldan.

Riverains : domaines, Boubekeur ben Rahal et Si Djilali ben Ahmed ;

Sud, séguia Dzouzia.

Riverains : Mesnaoua, les héritiers de Moulay Omar ;

Est, oued Tessaout entre la prise de la séguia Dzouzia et de la séguia Atamnia, telles au surplus que ces limites sont figurées par un liséré rouge au plan annexé à la présente réquisition.

La séguia Dzouzia prend naissance sur la rive gauche de l'oued Tessaout, sa prise en rivière est la première en aval après la séguia Caïdia Mesnaoua. Elle se divise en quatorze ferdiats dont sept à la collectivité des Dzouz et sept au domaine privé de l'État chérifien.

La terre et les plantations sont indivises entre la collectivité susvisée et l'État chérifien dans les mêmes proportions que la séguia. A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi ni sur la terre, ni sur les plantations, ni sur l'eau, sauf, toutefois, l'indivision avec la collectivité des Dzouz et une servitude de 2 mètres de chaque côté de la séguia nécessaire au rejet des terres, à l'entretien et au passage (horm de la séguia).

4° « El Afiad », situé dans la tribu des Srarna (Marrakech), d'une superficie approximative de 200 hectares, limité ainsi qu'il suit :

Nord, un agāfaï de la séguia Atamnia.

Riverains : les Atamna ;

Est, le chaabat Soultan, jusqu'à la rencontre d'une piste, puis cette piste, qui suit une direction est-ouest, puis trois bornes de direction nord-sud jusqu'à la rencontre de la séguia Dzouzia.

Riverains : Boubekour ben Rahal, Si Djillali ben Ahmed ;

Sud, la séguia Dzouzia.

Riverains : Mesnaoua ;

Ouest, une ligne de culture bornée.

Riverains : domaines,

telles au surplus que ces limites sont figurées par un liséré rouge au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

5° « Gouran el Habra », situé dans la tribu des Srarna (Marrakech), d'une superficie approximative de 150 hectares, limité ainsi qu'il suit :

Nord, la séguia Yacoubia Kedima ;

Est et sud, la séguia Ghabia ;

Ouest, une ligne bornée, puis un mesref.

Riverains : le caïd Moulay Tahar, les Oulad Maaziz, les Heddouïna, la collectivité des Oulad Talha, telles au surplus que ces limites sont figurées par un liséré rouge au plan annexé à la présente réquisition.

Le gouran El Habra s'irrigue de deux ferdiats de la séguia Talhaouïa.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi ni sur la terre, ni sur l'eau.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la propriété dénommée « Nahiria », au point de rencontre du chaabat El Harcha et de l'oued Tessaout, le lundi 9 janvier 1933, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 15 septembre 1932.

P. le chef du service des domaines,

J. GRIGUER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 OCTOBRE 1932

(14 jourmada II 1351)

ordonnant la délimitation de cinq immeubles domaniaux situés sur le territoire de la tribu des Srarna (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État chérifien, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête, en date du 15 septembre 1932, présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer au 9 janvier 1933 les opérations de délimitation des immeubles domaniaux ci-après désignés :

- 1° « Séguia Nahiria » et son périmètre d'irrigation ;
- 2° « Séguia Yacoubia et Gouran Tanegmout » ;
- 3° « Séguia Dzouzia » et son périmètre d'irrigation ;
- 4° « El Afiad » ;
- 5° « Gouran el Habra »,

situés sur le territoire de la tribu des Srarna (Marrakech) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), à la délimitation des immeubles domaniaux dénommés :

- 1° « Séguia Nahiria » et son périmètre d'irrigation ;
- 2° « Séguia Yacoubia et Gouran Tanegmout » ;
- 3° « Séguia Dzouzia » et son périmètre d'irrigation ;
- 4° « El Afiad » ;
- 5° « Gouran el Habra »,

situés sur le territoire de la tribu des Srarna (Marrakech).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 janvier 1933, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété dite « Nahiria », au point de rencontre du ravin dénommé « El Harcha » et de l'oued Tessaout, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1351,
(15 octobre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 OCTOBRE 1932

(14 jourmada II 1351)

portant renouvellement des pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1921 (25 rebia I 1340) portant création à Port-Lyautey d'une section indigène de commerce et d'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1933, les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey, nommés par l'arrêté viziriel du 10 octobre 1931 (27 joumada I 1350).

Fait à Rabat, le 14 joumada II 1351,
(15 octobre 1932).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 octobre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1932

(16 joumada II 1351)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Dunes de Sidi Abderahman, aux Doukkala », situé sur le territoire de la tribu des Médiouna et des Oulad Ziane (Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 juin 1925 (16 kaada 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Dunes de Sidi Abderahman, aux Doukkala », situé sur le territoire de la tribu des Médiouna et les Oulad Ziane (Chaouïa), et fixant la date des opérations au 19 octobre 1925 ;

Attendu que la délimitation de cet immeuble a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, l'arrêt de la cour d'appel de Rabat, en date du 15 avril 1931, qui a confirmé le jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 22 juin 1929, déclarant fondées les oppositions du domaine privé de l'État aux réquisitions n° 916 C., 1241 C. et 1242 C. ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Casablanca, en date du 22 août 1932, attestant que, sur l'immeuble dit « Dunes de Sidi Abderahman, aux Doukkala », teinté en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

1° Aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur la parcelle comprise dans le périmètre visé par l'arrêté viziriel précité du 9 juin 1925 (16 kaada 1343) ;

2° Aucune opposition à la délimitation du périmètre indiqué par le même arrêté viziriel n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation en dehors des trois réquisitions n° 916 C., 1241 C. et 1242 C., dont les requérants ont été déboutés judiciairement, à l'encontre de l'administration des domaines ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Dunes de Sidi Abderahman, aux Doukkala », comprenant quatre parcelles, tel que cet immeuble est teinté en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et délimité ainsi qu'il suit :

1^{re} parcelle :

Nord, de B. 36 à B. 1, limite du domaine public maritime ;

Est, B. 1 à B. 3, domaine public maritime ;

Sud, B. 3 à B. 4, route de Sidi Abderahman, domaine public ;

B. 4 à B. 5, héritiers du cheikh Ali ben Abderahman ;

B. 5 à B. 6, héritiers Ahmed ben Abdelkhaleq et héritiers du cheikh Ali ben Abderahman ;

B. 6 à B. 7, héritiers Ahmed ben Abdekhaleq ;

B. 7 à B. 8, héritiers Hadj Ahmed ben Abdelkhaleq et Mohamed ben Larbi Mohamed ben Djilali ;

B. 8 à B. 9, El Habib ben Ghandour ;

B. 9 à B. 10, héritiers Bouchaïb ben Abdallah et Bouchaïb ben Mohamed ;

B. 10 à B. 11, Mohamed ben Larbi et héritiers Bouchaïb ben Salah ;

B. 11 à B. 12, Mohamed ben Larbi et héritiers Bouchaïb ben Salah et Bouchaïb ben Mohamed ;

B. 12 à B. 15, héritiers du cheikh Ali ben Abderahman ;

B. 15 à B. 16, Hadj Abderahman ben Kiran, héritiers cheikh Ali ben Abderahman, M. Pérez et héritiers cheikh Ali ben Abderahman et Mohamed ben Larbi ;

B. 16 à B. 17, Bouchaïb ben Mohamed, héritiers Mohamed ben Fquih et Abdallah ben Ahmed ;

B. 17 à B. 22, propriété dite « Erreded ben Ali Doukkali », réquisition n° 8258 C., ou propriété dite « Bled Remel, réquisition 6829 C. ;

B. 22 à B. 24, propriété dite « Erreded ben Ali Doukkali I », réquisition 8258 C. ;

B. 24 à B. 25, héritiers Ahmed ben Abdelkhaleq et réquisition 8258 C. ;

B. 25 à B. 26, héritiers Ahmed ben Mokkaïdem et réquisition 8258 C. ;

B. 26 à B. 29, héritiers Ahmed ben Abdelkhaleq, réquisition 8258 C. et propriété dite « Ardh el Ouldja et Ardh er Ruis », réquisition 8369 C. ;

B. 29 à B. 30, héritiers Mohamed ben Abdelkhaleq et propriété dite « Erreded ben Ali Doukkali VII », réquisition 8595 C. ;

B. 30 à B. 31, Mokkaïdem Ahmed ben Thami et M. Format ;

B. 31 et B. 32, Oulad Zemmouri ;

B. 32 à B. 33, propriété dite « Kouif et Sania Ramliya », réquisition n° 1145 C., 2° parcelle ;
 Ouest, B. 32 à B. 35, Mekki ben Bouchaïb ;
 B. 35 à B. 36, réquisition n° 1145 C., 2° parcelle.

2° parcelle :

Nord, de B. 43 à B. 37, limite du domaine public maritime ;

Est, B. 37 à B. 38, propriété dite « Kouif et Sania Ramliya », réquisition n° 1145 C., 2° parcelle ;

Sud, B. 38 à B. 39, propriété dite « Kouif et Sania Ramliya », réquisition n° 1145 C., 2° parcelle, ou propriété dite « Oued Merzeg », titre foncier n° 2363 C. ;

B. 39 à B. 40, propriété dite « Oued Merzeg », titre foncier n° 2363 C. ;

B. 40 à B. 41, héritiers Ahmed ben Hadi et héritiers Thami ben Fquih ;

B. 41 à B. 42, héritiers Thami ben Fquih ;

Ouest, B. 42 à B. 43, Mekki ben Bouchaïb.

3° parcelle :

Nord, de B. 48 à B. 44, limite du domaine public maritime ;

Est, B. 44 à B. 45, Oulad ben Chleuh ;

Sud, B. 45 à B. 46, Lahoussine ben Hadj Mhedi et héritiers Hadj Mohamed ben Brahim ;

B. 46 à B. 47 M., le docteur Veyre et Mahmed ben Messaoud ;

Ouest, B. 47 à B. 48, propriété dite « Veyre Bou Azza », titre foncier 1679 C.

4° parcelle :

Nord, de B. 98 à B. 49, limite du domaine public maritime ;

Est, B. 49 à B. 50, Lhassen ould Hadj Mhedi ;

Sud, B. 50 à B. 51, Lhassen ould Hadj Mhedi ;

B. 51 à B. 52, Mhedi ben Taïbi et Bouchaïb ould el Hadj Mhedi ;

B. 52 à B. 53, propriété dite « Oued Merzeg V », réquisition n° 3920 C., 2° parcelle ;

B. 53 à B. 54, Abderahman ben Djilali ;

B. 54 à B. 55, propriété dite « Oued Merzeg V », réquisition n° 3920 C., 1° parcelle ;

B. 55 à B. 56, Oulad Hadj Mohamed ;

B. 56 à B. 57, propriété dite « Lehbilat Rouichi et El Khaf », réquisition n° 7859 C., 1° parcelle ;

B. 57 à B. 58, Thami ben Hadj Mohamed ;

B. 58 à B. 59, Bouchaïb ben Hadj Mohamed et Brahim ould Hadj Mohamed ;

B. 59 à B. 60, Bouchaïb ben Hadj Mohamed ;

B. 60 à B. 61, Oulad Mohamed ben Hadj et Oulad Hadj Djilali ;

B. 61 à B. 62, propriété dite « Kaf el Arbi », réquisition n° 8298 C., et Hadj Bouchaïb et Mohamed ould Hadj Mohamed ;

B. 62 à B. 63, Mohamed ben Abderahman ;

B. 63 à B. 64, Oulad Hadj Djilali ;

B. 64 à B. 65, Ahmed ben Lahsen et Hassan ben Ahmed ;

B. 65 à B. 82, propriété dite « Bled ech Chorfa Alaouiyne », réquisition 916 C., 1° parcelle ;

B. 82 à B. 84, propriété dite « Bled Zraoula », réquisition n° 1241 C., 1° parcelle, ou propriété dite « Bled ech Chorfa el Alaouiyne », réquisition n° 916 C., 1° parcelle ;

B. 84 à B. 95, propriété dite « Bled ech Chorfa Alaouiyne », réquisition n° 916 C., 1° parcelle ;

B. 95 à B. 96, propriété dite « Taoufa et Sidi Sari », réquisition n° 1242 C., 1° parcelle ;

B. 96 à B. 97, djemâa des Haouara ;

Ouest, B. 97 à B. 98, djemâa des Haouara.

Ces deux parcelles sont situées sur le territoire de la tribu des Médiouna et les Oulad Ziane (Chaoufa).

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1351,
 17 octobre 1931).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 OCTOBRE 1932

(23 jourmada II 1351)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
 sise à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction de l'école du quartier du Plateau, à Casablanca, l'acquisition d'une parcelle de terrain, dite « Fden en Nakla », d'une superficie approximative de onze mille huit cent soixante-dix mètres carrés (11.870 mq.), titre foncier n° 409 C., sise à Casablanca, quartier du Plateau, appartenant à l'Office des mutilés et anciens combattants, au prix global de cinq cent quatre-vingt-dix mille francs (590.000 fr.).

ART. 2. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1351,
 (24 octobre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 octobre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS.

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement situés sur les routes n° 11 (de Mazagan à Mogador) et 120 (de Safi à Chichaoua, par Souk es Sebt).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement situés sur les routes n° 11 (de Mazagan à Mogador) et n° 120 (de Safi à Chichaoua, par Souk es Sebt) ;

Sur la proposition de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2° arrondissement du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de rechargement situés sur les routes n° 11 (de Mazagan à Mogador), entre les P.K. 43,700 et 46,700, et n° 120 (de Safi à Chichaoua, par Souk es Sebt), entre les P.K. 7 et 19 et entre les P.K. 25,500 et 28, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 20 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des pancartes placées aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2° arrondissement du Sud, à Casablanca, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 25 octobre 1932,

JOYANT.

CONCESSIONS DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial de pensions

Par arrêté viziriel en date du 27 octobre 1932 (26 jourmada II 1351) pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après :

1° Pension principale

Felin Charles, ex-brigadier-chef de police.
Pension avec jouissance du 1^{er} mai 1932 : 11.495 francs.
Part du Maroc : 9.971 francs.
Part de la Tunisie : 1.524 francs.

2° Indemnité pour charges de famille

Felin Charles, ex-brigadier-chef de police.
Jouissance du 1^{er} mai 1932 : 660 francs.
Part du Maroc : 573 francs.
Part de la Tunisie : 87 francs.

* *

Par arrêté viziriel en date du 27 octobre 1932 (26 jourmada II 1351) pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après :

1° Pension principale

Jazédé Paul, ex-contrôleur principal des domaines.
Pension avec jouissance du 1^{er} mai 1932 : 28.524 francs.
Part du Maroc : 19.660 francs.
Part de la métropole : 7.731 francs.
Part de la Tunisie : 1.133 francs.

2° Pension complémentaire

Jazédé Paul, ex-contrôleur principal des domaines.
Pension avec jouissance du 1^{er} mai 1932 : 14.262 francs.

CONCESSIONS D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel du 27 octobre 1932 (26 jourmada II 1351) pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée l'allocation spéciale de réversion ci-dessous :

Aïcha bent Si Ahmed Daghri, veuve de Abdelkader ben Mustapha, en son nom personnel et en celui de ses six enfants mineurs : 990 francs.

Le mari : ex-chaouch au service du contrôle civil.

Jouissance du 16 mars 1932.

* *

Par arrêté viziriel du 27 octobre 1932 (26 jourmada II 1351) pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée l'allocation spéciale d'invalidité ci-dessous :

Amra Ali ben Saad, chaouch de 3^e classe au tribunal de paix de Fès : 2.238 francs.

Jouissance du 1^{er} août 1932.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 octobre 1932, M. LOPEZ Jean, commis principal de 2^e classe du service du contrôle civil, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1932.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 19 octobre 1932, est acceptée, à compter du 16 novembre 1932, la démission de son emploi offerte par M^{me} ACQUAVIVA Blanche, dactylographe de 3^e classe du service du contrôle civil.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date du 5 octobre 1932 :

Sont nommés contrôleurs stagiaires :

(à compter du 29 août 1932)

M. DOUCHIN Alfred.

(à compter du 1^{er} septembre 1932)

M. CHEVALIER Joseph,

candidats admis au concours commun du 6 juin 1932 pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances.

Est nommé préposé-chef de 6^e classe :

(à compter du 1^{er} septembre 1932)

M. NOUGUIER Jean.

Sont promus à la 2^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} octobre 1932)

MM. LUISI Michel et GUGLIELMI Michel, préposés-chefs de 3^e classe.

Sont promus à la 3^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} octobre 1932)

MM. LABBÉ Félix et ROCA Jean, préposés-chefs de 4^e classe.

Sont promus à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} octobre 1932)

MM. TAURON Fernand, DÉODATI Dominique et HOUZEUX Fernand, préposés-chefs de 5^e classe.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 12 et 13 octobre 1932, sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1932 :

Vérificateur principal (échelon exceptionnel)

M. RAUDE Jean, vérificateur principal de 1^{re} classe.

*Vérificateur principal de 1^{re} classe*M. ALAUX Henri, vérificateur principal de 2^e classe.*Contrôleurs de 2^e classe*MM. LECA Félix et SUSINI Charles, contrôleurs de 3^e classe.*Commis principal de 1^{re} classe*M. DUCARRÉ Albert, commis principal de 2^e classe.*Commis de 2^e classe*M. GUIDON Jean, commis de 3^e classe.M. PANTALUCCI Joseph est nommé préposé-chef de 6^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1932.MM. LAGRANGE Jean, contrôleur de 3^e classe, et SECONDI Nicolas, commis de 3^e classe, sont placés dans la position de disponibilité, à compter du 22 octobre 1932, pour satisfaire à leurs obligations militaires.Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 26 septembre 1932, M. JAUZE Joseph, commis stagiaire en disponibilité pour service militaire, est réintégré dans les cadres, à compter du 1^{er} octobre 1932.Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 11 octobre 1932, M. RASBAUD Louis, collecteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1932.Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 13 octobre 1932, M. PARAIRE Georges, commis de 3^e classe en disponibilité pour service militaire, est réintégré dans les cadres, à compter du 1^{er} octobre 1932.Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 14 octobre 1932, M. HUGHES Georges, percepteur suppléant de 1^{re} classe, est nommé percepteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1932.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 14 octobre 1932, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1932 :*Commis principaux de 1^{re} classe*MM. EL SAIR Mouchi, VINCENTI Jules et GARDELLE Edmond, commis principaux de 2^e classe.*Commis de 2^e classe*MM. BACHELIER Daniel et PALANQUE Eugène, commis de 3^e classe.*Dactylographe de 1^{re} classe*M^{me} VERGNAUD Adrienne, dactylographe de 2^e classe.*Ingénieur principal de 1^{re} classe*M. SURLEAU Henri, ingénieur principal de 2^e classe.*Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe*M. MERLAC Paul, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.*Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe*M. DESHONNET André, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe.*Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe*M. CUTOLO Paul, ingénieur adjoint de 1^{re} classe.*Conducteur principal de 4^e classe*M. LENCER Endile, conducteur de 1^{re} classe.*Conducteur de 2^e classe*M. MAIRESSE Paul, conducteur de 3^e classe.*Secrétaire-comptable de 1^{re} classe*M. ORSINI Louis, secrétaire-comptable de 2^e classe.*Gardien-chef de phare de classe exceptionnelle*M. BERTRAND Casimir, gardien-chef de phare de 1^{re} classe.*Inspecteur de la marine marchande de 3^e classe*M. DELAS Jean, contrôleur principal hors classe (2^e échelon).Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 14 octobre 1932, M. GRAFFEUIL Félix, conducteur des travaux publics de 4^e classe, en disponibilité pour service militaire légal, est réintégré dans les cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du 16 octobre 1932 (emploi vacant).DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉSPar arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 30 juillet 1932, M. MASLOW Boris, agent à contrat, est nommé inspecteur adjoint hors classe du service des beaux-arts et des monuments historiques, à compter du 1^{er} août 1932 (emploi vacant).Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 septembre 1932, M. BRUNOT Jean est nommé répétiteur surveillant, à compter du 1^{er} octobre 1932.Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 octobre 1932, sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1932, instituteurs adjoints indigènes stagiaires, les élèves de section normale du collège Moulay Youssef, de Rabat, dont les noms suivent :

MM. BEN BRAHIM MOULAY MOHAMED,
BEN TAHAR TAILB,
BEN EMBAREK BOUBEKER,
BEN TABEB MOULAY DRISS,
MEHIEDDINE MOHAMED,
BEN ZIANE MOHAMED.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 octobre 1932, M^{me} PASQUALINI, née Locarni Marie, est nommée inspecteur de l'enseignement primaire européen et israélite (4^e classe), à compter du 1^{er} octobre 1932.Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 octobre 1932 et à compter du 1^{er} octobre 1932 :

M. CHALAUD Joseph est nommé répétiteur surveillant (6^e classe);
M. KAUFFMANN Pierre est nommé répétiteur surveillant (4^e classe);
M. BRUMANN Jean est nommé professeur agrégé (4^e classe);
M. FIX Roger, instituteur en disponibilité, est nommé professeur de l'enseignement primaire supérieur, section normale (5^e classe);
M. BAILLACON Robert est nommé instituteur stagiaire;
M^{me} BERTHO, née Marnot Marguerite, est nommée professeur d'enseignement primaire supérieur, section normale (3^e classe);
M^{me} PAVIL Lina est nommée professeur de dessin 1^{er} ordre (4^e classe);
M^{me} PLANAS, née Bouveret Yvonne, est nommée répétitrice chargée de classe (6^e classe);
M. BRESSOLETTE Henri est nommé professeur chargé de cours (6^e classe);
M. GOUSSET Gabriel est nommé professeur d'enseignement primaire supérieur, section normale (6^e classe).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 13 octobre 1932, et à compter du 1^{er} octobre 1932 :

MM. SELZER Edouard et DANAY Robert sont nommés professeurs agrégés de 5^e classe;
MM. MORETTE Pierre et DUCOURNAU Christian sont nommés professeurs agrégés de 6^e classe;
M^{me} ATTUYT, née Arnaud Simone, est nommée professeur agrégée de 5^e classe;
M^{me} VEYRIES, née Mézelle Irène, est nommée professeur agrégée de 6^e classe;
M^{lle} MARTIN Madeleine est nommée professeur agrégée de 4^e classe;
M. RICHERT Eugène est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe;
M^{lle} RIU Fernande est nommée professeur chargée de cours de 5^e classe;
M. AYACHE Albert est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe;
M. TEBOTT Gustave est nommé professeur chargé de cours d'arabe de 6^e classe;
M. PORTA Jean est nommé répétiteur chargé de classe de 6^e classe;
M. FOURCOCQ Jean est nommé professeur de gymnastique degré élémentaire de 6^e classe.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'août 1932

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/300.000°	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
4558	16 octobre 1932	Société anonyme des mines d'Aouli, immeuble de la Compagnie marocaine, rue du Capitaine-Petitjean, Rabat.	Itzer (E.)	Angle ouest du borj de Mi-bladen.	4.740 ^m N. et 540 ^m O. 650 ^m N et 3.750 ^m E.	II
4559	id.	id.	id.	id.		II
4560	id.	Van Leckwyck William, immeuble Decock, rue M., Rabat.	Taza (O.)	Angle sud du marabout de S ^t Mejbour.	6.900 ^m O. 2.900 ^m O. et 1.400 ^m S.	II
4561	id.	id.	id.	id.		II
4562	id.	id.	id.	Coin sud-ouest du nouveau pont-route sur l'oued Inaouène (route Taza-Fès).	4.000 ^m S. et 1.000 ^m E.	II
4563	id.	Blanchard Alexis, hôtel de l'Etoile, carrefour Mers-Sultan, Casablanca.	Fès (O.)	Angle nord du marabout S ^t Lamine.	4.000 ^m S. et 2.000 ^m O.	IV
4564	id.	Société chérifienne des pétroles, rue de Nancy, Rabat.	Meknès (E.)	Signal géodésique 403.	2.175 ^m N. et 4.975 ^m E. 2.750 ^m E. et 1.825 ^m S.	IV
4565	id.	id.	id.	id.		IV
4566	id.	id.	id.	id.	4.750 ^m S. et 125 ^m E.	IV

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2791	Société d'études et d'exploitation industrielles et minières.	O. Tensift (E.)
2792	id.	id.
2794	id.	id.
2799	id.	id.
2800	id.	id.
2801	id.	id.
2802	id.	id.
3801	Société des carrières marocaines	Ameskhoud (O.) Chichaoua (E.)
3808	id.	id.
3809	id.	id.
3811	id.	id.
3812	id.	id.
3813	id.	id.
3814	id.	id.
3815	id.	id.
3816	id.	id.
3818	Henrotin	Marrakech-sud (O.)
3819	id.	id.
3826	Butteux	Larache (E.)
3827	id.	May bou Chta (O.)
3833	Le Molybdène	Larache (E.) et Ouezzane (E.) Ouezzane (E.)
3834	id.	id.
3835	id.	id.
3836	id.	Ouezzane (E. et O.)
3837	id.	id.
2620	Commandeur	K ^a ben Ahmed (O.)
2621	id.	id.
2622	id.	id.

RÉSULTAT D'EXAMEN

Résultat de l'examen professionnel des 3 et 4 octobre 1932 pour l'inscription sur la liste d'aptitude au grade de chef de service de perception.

Est admis : M. Claden Césaire.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 840, du 27 novembre 1928, page 3020.

1° Au lieu de :

Titre.

« Arrêté viziriel du 10 novembre 1928 (26 jourmada I 1347) autorisant la municipalité de Casablanca à vendre un immeuble de son domaine privé, sis aux Roches-Noires, à la Société anonyme des pêcheries et conserves alimentaires ».

Lire :

« Arrêté viziriel du 10 novembre 1928 (26 jourmada I 1347) autorisant la municipalité de Casablanca à vendre un immeuble de son domaine privé, sis aux Roches-Noires, à un particulier. »

2° Au lieu de :

« Article premier. — La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre à la Société anonyme des pêcheries et conserves alimentaires... »

Lire :

« Article premier. — La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre à M. Alain Bourdon... »

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1008,
du 19 février 1932, page 196.**

Dahir du 27 janvier 1932 (18 ramadan 1350)
instituant une médaille d'honneur de la police chérifienne.

ART. 4. —

Au lieu de :

2^e ligne : « ... un cercle de 2 millimètres en émail rouge »;

8^e ligne : « ... ruban comportant cinq bandes rouges et vertes ».

Lire :

2^e ligne : « ... un cercle de 2 millimètres en émail orange »;

8^e ligne : « ... ruban comportant cinq bandes de couleur orange et verte ».

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Chichaoua

Les contribuables de Chichaoua sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 2 novembre 1932.

Rabat, le 26 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Mogador-banlieue

Les contribuables de Mogador-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 2 novembre 1932.

Rabat, le 26 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Mazagan-ville

Les contribuables de Mazagan-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 2 novembre 1932.

Rabat, le 26 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Mazagan-banlieue

Les contribuables de Mazagan-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 2 novembre 1932.

Rabat, le 26 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ben Ahmed

Les contribuables de Ben Ahmed sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 2 novembre 1932.

Rabat, le 26 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Boucheron

Les contribuables de Boucheron sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 2 novembre 1932.

Rabat, le 26 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Oulad Saïd

Les contribuables des Oulad Saïd sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 2 novembre 1932.

Rabat, le 26 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

El Boroudj

Les contribuables d'El Boroudj sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 2 novembre 1932.

Rabat, le 26 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Had Kourt

Les contribuables d'Had Kourt sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 2 novembre 1932.

Rabat, le 26 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Karia Ba Mohamed

Les contribuables de Karia Ba Mohamed sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 2 novembre 1932.

Rabat, le 26 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville d'Ouezzan

Les contribuables de la ville d'Ouezzan sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 2 novembre 1932.

Rabat, le 26 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Taounat

Les contribuables de Taounat sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 2 novembre 1932.

Rabat, le 26 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Les contribuables de Sefrou sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 2 novembre 1932.

Rabat, le 26 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Marrakech-banlieue

Les contribuables de Marrakech-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 7 novembre 1932.

Rabat, le 26 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Sidi Rahal

Les contribuables de Sidi Rahal sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 7 novembre 1932.

Rabat, le 26 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'Ahermoumou

Les contribuables des caïdats Aït Seghrouchen de Sidi Ali et Ighehrane sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 2 novembre 1932.

Rabat, le 26 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Tahala

Les contribuables du caïdat d'Inghilen sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 2 novembre 1932.

Rabat, le 26 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Missouri

Les contribuables des caïdats Ahi Missouri Igli, Oulad Khaoua et Chorfa de Ksabi sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 2 novembre 1932.

Rabat, le 26 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ghafsai

Les contribuables de Ghafsai sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 7 novembre 1932.

Rabat, le 29 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Marrakech-ville

Les contribuables de Marrakech-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 7 novembre 1932.

Rabat, le 29 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau d'Aïn Leuh

Les contribuables des caïdats Aït Mouli, Aït Ouahi, Aït M'Hamed ou Lhassen, Aït Meroul, Aït Lias sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 14 novembre 1932.

Rabat, le 29 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Cercle des Beni M'Guild

Les contribuables des caïdats Irklaouen du nord, Aït Arfa du Guigou sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 14 novembre 1932.

Rabat, le 29 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES*Contrôle civil d'Oudjda*

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes du contrôle civil d'Oudjda, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 novembre 1932.

Rabat, le 26 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Contrôle civil d'Had Kourt

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes du contrôle civil d'Had Kourt, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 7 novembre 1932.

Rabat, le 26 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Casablanca-nord

Les contribuables sont informés que le rôle (5^e émission) des patentes de Casablanca-nord, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 7 novembre 1932.

Rabat, le 28 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Centre de Souk el Arba du Gharb

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes du centre de Souk el Arba du Gharb, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 7 novembre 1932.

Rabat, le 28 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Contrôle civil de Souk el Arba du Gharb

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes du contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 7 novembre 1932.

Rabat, le 28 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Territoire d'Ouezzan (bureau d'Arbaoua)

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes du territoire d'Ouezzan (bureau d'Arbaoua), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 7 novembre 1932.

Rabat, le 28 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Contrôle civil de Chichaoua

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes du contrôle civil de Chichaoua, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 7 novembre 1932.

Rabat, le 28 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Midelt

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes de Midelt, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 novembre 1932.

Rabat, le 28 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Contrôle civil de Port-Lyautey

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes du contrôle civil de Port-Lyautey, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 7 novembre 1932.

Rabat, le 28 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Port-Lyautey

Les contribuables sont informés que le rôle (4^e émission) des patentes de Port-Lyautey, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 7 novembre 1932.

Rabat, le 29 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Port-Lyautey

Les contribuables sont informés que le rôle (6^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Port-Lyautey, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 novembre 1932.

Rabat, le 29 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION*Ville d'Oudjda*

Les contribuables sont informés que le rôle (7^e émission) de la taxe d'habitation d'Oudjda, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 7 novembre 1932.

Rabat, le 26 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Mogador

Les contribuables sont informés que le rôle (5^e émission) de la taxe d'habitation de Mogador, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 7 novembre 1932.

Rabat, le 28 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Mechra bel Ksiri

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) de la taxe d'habitation de Mechra bel Ksiri, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 7 novembre 1932.

Rabat, le 28 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES ET TAXE D'HABITATION*Ville de Safi*

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Safi, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 3 novembre 1932.

Rabat, le 24 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Centre de Souk el Arba du Gharb

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation du centre de Souk el Arba du Gharb, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 3 novembre 1932.

Rabat, le 24 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville d'Oudjda

Les contribuables sont informés que le rôle (6^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation d'Oudjda, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 novembre 1932.

Rabat, le 26 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Casablanca-nord

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-nord, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 7 novembre 1932.

Rabat, le 28 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Casablanca-nord

Les contribuables sont informés que le rôle (4^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-nord, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 7 novembre 1932.

Rabat, le 28 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Centre de Martimprey

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation du centre de Martimprey, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 novembre 1932.

Rabat, le 28 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Centre de Berkane

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation du centre de Berkane, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 novembre 1932.

Rabat, le 28 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville d'Ouezzan

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation d'Ouezzan, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 7 novembre 1932.

Rabat, le 28 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Marrakech-Médina

Les contribuables sont informés que le rôle (7^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Marrakech-Médina, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 7 novembre 1932.

Rabat, le 28 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Fès-Médina

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Fès-Médina (art. 10001 à 16279 et 16501 à 21618), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 21 novembre 1932.

Rabat, le 28 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Port-Lyautey

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Port-Lyautey, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 14 novembre 1932.

Rabat, le 29 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE*Ville d'El Hadjeb*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'El Hadjeb, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 7 novembre 1932.

Rabat, le 26 octobre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE**Office marocain de la main-d'œuvre**

Semaine du 17 au 23 octobre 1932

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	39	17	20	44	120	53	»	5	»	58	3	»	20	4	27
Fès.....	4	74	1	4	83	18	59	1	5	83	2	1	2	3	8
Marrakech.....	»	3	1	4	8	3	19	»	4	26	»	1	»	»	1
Meknès.....	4	3	2	1	10	2	4	2	»	8	»	»	»	»	»
Oujda.....	16	36	»	1	53	9	12	2	3	26	6	»	»	»	6
Rabat.....	7	11	2	10	30	23	1	6	»	30	3	2	8	3	16
TOTAUX	70	144	26	64	304	108	95	16	12	231	14	4	30	10	58

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Divers	TOTAL
Casablanca	81	»	61	15	12	»	9	178
Fès	16	1	141	2	1	2	1	164
Marrakech	1	1	26	»	1	»	»	29
Meknès	8	»	6	1	»	»	»	15
Oujda	4	»	14	4	2	»	1	55
Rabat	27	»	16	3	3	3	2	54
TOTAUX	137	2	294	25	19	5	13	495

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la semaine du 17 au 23 octobre 1932, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (304 au lieu de 340).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (231 contre 198) et que celui des offres d'emploi non satisfaites a diminué (58 contre 94).

A Casablanca, la situation du marché de la main-d'œuvre n'a subi aucun changement au cours de cette semaine.

A Fès, on enregistre une augmentation sensible du nombre des chômeurs européens.

A Marrakech, le marché du travail est resté stationnaire au cours de cette semaine. La situation des employés de bureau, comptables, vendeurs et vendeuses sans emploi, dont le nombre augmente chaque semaine, devient assez critique.

A Meknès, le nombre des demandes d'emploi reste sensiblement le même que celui des semaines précédentes. Cependant, la main-d'œuvre européenne demeure abondante dans les professions agricoles et commerciales. Les indigènes n'ayant aucun métier défini cherchent à s'embaucher sur les chantiers des entreprises

publiques et privées et se contentent d'un salaire minime. L'activité de la construction se maintient ; il s'ensuit que les ouvriers du bâtiment ne sont pas atteints par le chômage.

A Oujda, la situation du marché du travail demeure satisfaisante. Sur les chantiers, le travail est normal.

A Rabat, le bureau de placement n'a pu satisfaire les offres d'emploi suivantes : 13 domestiques, 2 soudeurs autogènes, 1 sténodactylographe.

Assistance aux chômeurs. — Pendant la période du 18 au 24 octobre inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca, 3.652 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 521 pour 73 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 28 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit et 30 chômeurs ont été employés sur le chantier municipal.

A Fès, il a été distribué 16 repas aux chômeurs ; en outre, 98 chômeurs dont 8 européens, ont été hébergés à l'asile de nuit.

A Meknès, le chantier municipal occupe 37 chômeurs dont 7 Français, 22 sujets français, 7 Espagnols et 1 Suisse.

A Rabat, il a été distribué 653 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 18 chômeurs européens et 6 chômeurs indigènes ont été hébergés à l'asile de nuit.

ADDITIF

à la liste des sociétés admises au 1^{er} janvier 1932 à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (publiée au « Bulletin officiel » n° 1030, du 22 juillet 1932, page 861). — Application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928.

NOM DE LA SOCIÉTÉ :	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
<i>Sociétés françaises d'assurances à primes fixes contre les accidents du travail :</i>		
A été autorisée à compter du 15 octobre 1932 :		
Assurance franco-asiatique.	Paris, 85, rue Saint-Lazare.	M. Jourdan, 2, avenue du Général-Moinier, Casablanca.